



AVENANT N°4 **A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

VILLE DE DIJON – ASSOCIATION COLLECTIF 7'

Année 2026

Entre

la **VILLE DE DIJON**, représentée par sa maire en exercice, Madame Nathalie KOENDERS, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2024 et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals, ci-après désignée « la Ville »,

et

'l'Association Collectif 7', représentée par son président, Monsieur Jean CLERC, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 500 802 780 00030), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 7 février 2007 et dont le siège est situé 18 rue Charlie Chaplin à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 5 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Collectif 7', pour la période 2023-2025.

Considérant que, pour permettre la préparation de la future convention et l'intégration des orientations issues des prochaines échéances, il y a lieu de prolonger d'une année, pour 2026, la convention 2023-2025.

La convention n°23-025 du 5 janvier 2023 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1 :

L'article 2 relatif à la durée de la convention est ainsi complété.

La convention n°23-025 du 5 janvier 2023 est prolongée d'une année supplémentaire, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 :

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.1 - Subvention de fonctionnement

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	40 000 €

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à disposition de l'Association des salles et locaux permanents (local du 18 et un local de stockage rue de Mayence) dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2024, s'est élevée à la somme totale de 10 736,28 euros. La mise à disposition des locaux est formalisée par deux conventions spécifiques (convention d'occupation précaire n°25-064 du 10 janvier 2025 pour le local du 18 et convention d'occupation n°25-199 du 15 avril 2025 pour le local de stockage rue de Mayence).

ARTICLE 3 :

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5. 1 – Subvention de fonctionnement

Le montant prévisionnel est indiqué sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2026.

Il sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- 95%, en janvier 2026 et dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde, soit 5%, en janvier 2027, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 2 du présent avenant.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

Le montant prévisionnel sera crédité sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la convention n°23-025 du 5 janvier 2023 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture,
à l'animation et aux festivals,

Pour l'association COLLECTIF 7' ,
Le Président,

Christine MARTIN

Jean CLERC